

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.561/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 13 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant, en exécution de l'article 1^{er} du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-Business dans les petites et moyennes entreprises et les décrets du 11 mars 2004 relatifs respectivement aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie", a donné le 10 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Pour atteindre son objectif de simplification administrative, l'auteur du projet ¹ a opté pour l'introduction, dans quatre décrets ², d'une disposition identique aux termes de laquelle le Gouvernement peut dispenser les entreprises visées par ces mêmes décrets, de transmettre des données nécessaires à l'analyse des demandes d'incitants dès lors que celles-ci sont accessibles par d'autres moyens.

Une autre méthode aurait toutefois permis d'atteindre le même résultat en faisant l'économie de l'avant-projet à l'examen.

En effet, diverses dispositions de ces quatre décrets autorisent le Gouvernement à fixer des conditions et modalités particulières d'octroi des incitants; par conséquent il peut, en modifiant les arrêtés pris sur la base de ces quatre décrets, adopter les mesures de simplification administrative que vise le projet à l'examen.

(1) En application de l'article 2 du décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le Gouvernement n'est compétent pour adopter l'arrêté en projet qu'à la condition de le faire avant le 10 septembre 2006.

(2) À savoir :

- le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-Business dans les petites et moyennes entreprises;
- le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;
- le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;
- le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

Cette méthode aurait d'ailleurs été plus indiquée sur le plan de la sécurité juridique. En effet, introduire une disposition d'ordre général dans un décret pour habilitier le Gouvernement à procéder à des simplifications administratives est de nature à laisser supposer, à tort, que des dispositions de cet ordre ne relèveraient pas de la compétence de fixer les conditions et modalités particulières d'octroi des incitants.

C'est sous réserve de cette observation générale que sont formulées les observations particulières qui suivent.

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa 2 doit être complété par les mots ", notamment l'article 3;".

2. À l'alinéa 3, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 15".

En effet, comme le projet modifie uniquement l'article 15 du décret identifié à l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de viser le décret concerné dans son ensemble; par ailleurs, comme l'article 15 n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur, il n'y a pas lieu de faire état des modifications encore en vigueur qui ont été apportées à ce décret (lequel a au demeurant non seulement été modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 mais également par des décrets des 12 février 2004 et 3 février 2005).

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour les alinéas 4 et 5 du préambule.

3. L'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne ne devant pas être obligatoirement sollicité avant d'adopter la réglementation en projet, l'alinéa 6 du préambule doit être omis.

.../...

4. À l'alinéa 9, les mots "tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003" doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

L'alinéa en projet serait rédigé plus correctement si les mots "la transmission par l'entreprise des" étaient remplacés par les mots "l'entreprise de transmettre les", la même observation valant, mutatis mutandis, pour les articles 2 à 4 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS